

## **VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 68 vom 7. März 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_68](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___68)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 68 du 7 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 68 del 7 marzo 2014

### **Regeste**

CONTRAINTE SEXUELLE, MENACE{DROIT PÉNAL}, VOIES DE FAIT, DOMMAGE MATÉRIEL, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, INJURE, INFRACTIONS CONTRE LES COMMUNICATIONS PUBLIQUES, INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION, VIOLATION DES DEVOIRS EN CAS D'ACCIDENT, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, SOUSTRACTION À LA PRISE DE SANG, CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE, IVRESSE, PERMIS DE CONDUIRE, CONDUITE SANS AUTORISATION, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES | 126 CP, 144 CP, 177 CP, 179septies CP, 180 CP, 189 CP, 19 al. 2 CP, 22 CP, 40 CP, 43 CP, 46 CP, 47 CP, 49 CP, 50 CP, 51 CP, 63 CP, 91 al. 1 LCR, 91 al. 2 LCR, 91 LCR, 91a al. 1 LCR, 99 ch. 3 LCR, 19a ch. 1 LStup, 143 ch. 3 al. 1 OAC

### **Erwägungen**

#### **E. 49**

CO), S.\_\_\_\_\_ conteste tout traumatisme, dès lors que l'intéressée n'a pas consulté de médecin ou de thérapeute, et soutient que l'existence d'un trouble post-traumatique n'est pas établie et ne peut l'être sur la seule base des déclarations de la victime. 6.1 En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (TF 6B 345/2012 du 9 octobre 2012 c. 3.1 et les références citées). 6.2 Les déclarations détaillées, répétées et crédibles de la plaignante relatives à l'impact destructeur sur sa personnalité du comportement persécuteur de l'appelant (p. 17 à 19 et 27), plus particulièrement quant aux peurs ressenties à long terme et aux pertes de confiance amenant à l'isolement, emportent la conviction. Cette victime a d'ailleurs vécu une trajectoire et des souffrances semblables à celles de la première victime. L'interrogatoire et la déposition de parties sont un mode de preuve en procédure civile (art. 168 al. 1 let. f CPC, Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272). Pour que le contenu des déclarations évoquant les souffrances causées par l'auteur des actes illicites soient considérées comme prouvé, il n'est donc pas nécessaire qu'elles soient recueillies par un tiers médecin ou soignant plutôt que directement par le juge. Sur cette question l'appel doit être rejeté. 7. En définitive, l'appel de S.\_\_\_\_\_ doit être rejeté

et celui du Ministère public partiellement admis dans le sens des considérants. 8. Compte tenu de l'ampleur de la procédure et de la connaissance du dossier déjà acquise en première instance, une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'538 fr. 60, débours et TVA inclus, est allouée à Me Claire Charton. Cela correspond à 18 heures à 180 fr., plus 36 fr. 50 de débours et 8 % de TVA. Vu le sort des appels, les frais de seconde instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office ci-dessus, sont mis à la charge de S.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). S.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.